

FR
ANNEXE

Opérations de réaction d'urgence
dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union pour 2022

1. Introduction

Sur la base des objectifs définis dans la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil¹, la présente décision décrit les opérations à financer et la ventilation budgétaire pour l'année 2022, comme suit:

- a) pour les subventions (exécutées en gestion directe) (point 2),
- b) pour les marchés (exécutés en gestion directe) (point 3),
- c) conformément aux mesures restrictives de l'UE (point 4).

¹ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Base juridique

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union, et notamment son article 25, paragraphe 5².

Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19³.

Ligne budgétaire

06.0501 - Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU)

06.0501 – Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) sur les fonds mis à disposition dans le cadre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU)

Objectifs poursuivis

Le mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après le «MPCU») doit protéger en premier lieu les personnes, mais également l'environnement et les biens, y compris le patrimoine culturel, contre toute catastrophe naturelle ou d'origine humaine, notamment les conséquences d'actes de terrorisme, de catastrophes technologiques, radiologiques ou environnementales, de la pollution marine et des urgences sanitaires graves survenant dans ou en dehors de l'Union (article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision n° 1313/2013/UE).

La présente décision couvre les actions qui, en 2022, peuvent bénéficier d'une aide financière au titre du MPCU, dans le domaine de la réaction aux catastrophes.

Résultats attendus

Acheminement efficace et en temps utile pour répondre au type d'urgence de l'aide fournie par les États membres de l'UE par l'intermédiaire du MPCU ou mobilisée par l'intermédiaire de la réserve rescEU et acceptée par un pays demandeur ou une organisation internationale compétente.

Les références faites aux États membres de l'UE dans la présente décision comprennent les pays tiers participant au MPCU conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la décision n° 1313/2013/UE.

Des équipes d'experts mobilisées sont déployées de manière efficace et en temps utile pour accomplir leur mission de façon satisfaisante.

² Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

³ JO L 4331 du 22.12.2020, p. 23.

2. Subventions

L'enveloppe budgétaire globale réservée aux subventions au titre de la présente décision est de 94 500 000 EUR pour les activités menées à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union.

2.1. Mise en place opérationnelle des capacités de réaction, y compris en matière de transport et de logistique, pour les catastrophes

Type de candidats ciblés par l'attribution directe:

Seules les autorités nationales compétentes désignées par les États membres⁴ en vertu de l'article 56 de la décision d'exécution 2014/762/UE de la Commission du 16 octobre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 1313/2013/UE⁵ peuvent demander une subvention directe.

Description des activités à financer par la ou les subventions octroyées sans appel à propositions sur la base de l'article 195, points a) et c), du règlement financier:

Les activités à financer par des subventions directes concernent l'acheminement (y compris le transport) des moyens de secours relevant de la protection civile (aide d'urgence, experts ou équipes et moyens d'intervention, par exemple) fournis par les États membres, y compris ceux liés au déploiement de l'aide provenant de la réserve de protection civile rescEU en réaction à une catastrophe. Les subventions directes seront accordées aux autorités nationales compétentes des États membres désignées conformément à l'article 56 de la décision d'exécution 2014/762/UE. Conformément à l'article 51, paragraphe 3, de la décision d'exécution 2014/762/UE, la Commission peut établir des conventions cadres de partenariat avec les autorités compétentes des États membres.

Critères d'admissibilité:

- Une demande d'aide officielle est soumise par un pays touché par une catastrophe ou par toute organisation internationale compétente⁶.
- La demande est transmise aux États membres et le MPCU est activé.
- L'aide répond aux besoins recensés par le Centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) et est fournie conformément aux recommandations émises par ce dernier.
- L'aide a été acceptée par le pays demandeur ou par l'organisation internationale compétente concernée.
- L'aide vient en complément de toute intervention humanitaire générale de l'Union.

⁴ À la lumière de l'article 28, paragraphe 1, point a), de la décision n° 1313/2013/UE, lorsqu'il est fait référence aux États membres, cette référence s'entend comme incluant les États participants tels que définis à l'article 4, paragraphe 12, de la décision n° 1313/2013/UE.

⁵ Décision d'exécution 2014/762/UE de la Commission du 16 octobre 2014 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union et abrogeant les décisions de la Commission 2004/277/CE, Euratom et 2007/606/CE, Euratom (JO L 320 du 6.11.2014, p. 1).

⁶ Les «organisations internationales compétentes» sont énumérées à l'annexe VII de la décision d'exécution 2014/762/UE de la Commission.

Critères de sélection et d'attribution:

Une décision sur le financement par l'Union d'un soutien aux opérations d'assistance est prise sur la base des critères énoncés à l'article 23 de la décision n° 1313/2013/UE.

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés:

Renforcement des moyens opérationnels (y compris en matière de transport) fournis par les États membres grâce au financement de l'assistance opérationnelle et des moyens de transport supplémentaires, ainsi que des services logistiques connexes nécessaires pour garantir une réaction rapide aux situations d'urgence qui entrent dans le champ d'application du MPCU.

Acheminement efficace et en temps utile de l'aide fournie par l'intermédiaire du MPCU, sollicitée et acceptée par un État demandeur pour répondre au type d'urgence.

Exécution:

Gestion directe par la Commission (DG ECHO).

Taux maximal de cofinancement des coûts admissibles:

La Commission couvrira jusqu'à 75 % ou 100 % du total des coûts admissibles conformément à l'article 23 de la décision n° 1313/2013/UE.

Calendrier indicatif et montant indicatif de la ou des subventions octroyées sans appel à propositions:

La nature des activités concernées ne permet pas de prévoir un calendrier et/ou un montant; les subventions seront accordées en fonction des besoins en cas de catastrophe et seront d'un montant suffisant pour garantir l'acheminement de l'aide à fournir.

Référence	Date	Montant
Soutien en matière de transport et de logistique à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union	Sans objet	94 500 000 EUR.

3. Marchés

L'enveloppe budgétaire globale réservée aux marchés publics en 2022 s'élève à 5 500 000 EUR pour les activités menées à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union.

3.1. Envoi d'experts

Description générale des marchés envisagés:

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Recours au contrat-cadre existant pour les frais de voyage et d'hébergement, remboursement de ces frais aux experts dans les cas où il n'est pas possible de recourir au contrat-cadre.<input type="checkbox"/> Utilisation du contrat-cadre ou des dispositions relatives aux marchés de faible valeur pour l'assurance destinée à couvrir les experts, y compris pour les risques qui ne sont pas couverts par le contrat type de la Commission.<input type="checkbox"/> Utilisation du contrat-cadre ou des dispositions relatives aux marchés de faible valeur pour l'achat de matériel de sécurité, de télécommunication ou de matériel technique. |
| <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Remboursement de tous les frais opérationnels des experts agréés et nécessaires à l'exécution de la mission qui ont été payés à l'avance par les officiers de liaison de l'ERCC (notamment avec des cartes de crédit officielles).<input type="checkbox"/> Remboursement de tous les autres frais de mission des experts, sur la base d'accords écrits.<input type="checkbox"/> Frais engagés au titre du MPCU par les bureaux humanitaires locaux de l'Union (ECHO) pour la fourniture du soutien logistique à la protection civile (pour les situations d'urgence en dehors de l'Union). |

Exécution:

Gestion directe par la Commission (DG ECHO).
--

Objet des marchés envisagés:

Mobilisation et envoi d'équipes d'experts chargées:

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• d'évaluer les besoins auxquels il peut être répondu dans le cadre du MPCU dans le pays demandeur de l'aide;• de faciliter, en cas de besoin, la coordination sur place des secours en cas de catastrophes et d'assurer la liaison avec les autorités compétentes de l'État demandeur de l'aide; et• d'assister l'État demandeur en le faisant bénéficier de compétences techniques en matière de réaction. |
|--|

3.2. Moyens de transport et logistique

Description générale des marchés envisagés:

Contrats spécifiques fondés sur le contrat-cadre existant.

Exécution:

Gestion directe par la Commission (DG ECHO).

Objet des marchés envisagés:

Aider les États membres à obtenir un accès aux ressources en moyens de transport grâce:

- au recensement des ressources en moyens de transport qui peuvent être obtenues auprès d'autres sources, y compris du marché commercial, et à la facilitation de l'accès à ces ressources; et
- au renforcement des ressources en moyens de transport fournies par les États membres par le financement des moyens de transport supplémentaires nécessaires pour garantir une réaction rapide aux situations d'urgence qui entrent dans le champ d'application du MPCU;
- la location ou location-vente directe de capacités de transport et de logistique en tant que capacités de rescEU conformément aux exigences de qualité énoncées dans la décision d'exécution (UE) 2019/570 de la Commission. Le cas échéant, la Commission obtiendra le remboursement de 25 % des frais de transport.

4. Modalités de mise en œuvre des mesures restrictives de l'UE

La Commission veillera au respect des règles et procédures pertinentes de l'Union pour l'octroi de financements à des tiers, notamment des procédures de réexamen s'il y a lieu, ainsi qu'à la conformité de l'action avec les mesures restrictives de l'Union⁷. La Commission doit toujours rechercher des solutions qui n'enfreignent pas les mesures restrictives de l'Union européenne. En conséquence, la Commission est tenue d'acheminer l'aide humanitaire et l'aide relevant de la protection civile par l'intermédiaire d'actions et de personnes qui ne sont pas soumises à des restrictions au titre des mesures restrictives de l'Union européenne.

Dans le respect des principes du droit international humanitaire applicables et des principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination visés à l'article 214, paragraphe 2, du TFUE, l'Union doit permettre et faciliter l'accès rapide et sans entraves des personnes à l'aide humanitaire dont elles ont besoin.

⁷ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence entre les actes juridiques publiés et les mises à jour sur le site internet, c'est la version du JO qui fait foi.

Par conséquent, lorsqu'aucune autre option n'est disponible, la fourniture d'une aide constituant une aide humanitaire apportée dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union dans les situations de catastrophes d'origine humaine ou dans les situations d'urgence complexes visées à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 26, paragraphe 3, de la décision n° 1313/2013/UE, ne devrait pas être empêchée par des mesures restrictives de l'Union européenne.